

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 27 février 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'extension de la retenue d'altitude du Lachat
sur le massif de la Balme
Dossier présenté par la commune de La Clusaz
Département de la Haute-Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\74\2012\Extension_r
etenue_altitude_Lachat_La_Clusaz\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de la retenue d'altitude du Lachat sur la commune de La Clusaz est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 20 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 20 janvier 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de La Clusaz, maître d'ouvrage du projet, envisage l'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, afin de sécuriser l'enneigement du domaine au moyen de la production de neige de culture. La station de ski de La Clusaz dispose actuellement d'un réseau de neige de culture alimenté par quatre retenues pour une capacité de stockage de 184 500 m³ et une capacité à enneiger de 66,2 ha. Le projet consiste en l'agrandissement de la retenue d'altitude du

Lachat pour porter son volume de 65 000 m³ à 144 000 m³, portant ainsi la capacité totale de stockage à 265 500 m³. L'extension envisagée du réseau neige permettrait à terme d'enneiger une surface de pistes de 89,9 ha.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial présente les thématiques attendues. Ainsi, le cadre physique et biologique, les éléments hydrographiques, le cadre paysager et humain sont développés. Si l'état initial se présente comme globalement satisfaisant, il mérite néanmoins d'être précisé concernant les volets faunistique et floristique :

A titre préliminaire, il aurait été souhaitable, dans le tableau de relevé botanique, de préciser la « patrimonialité » des espèces contactées (liste rouge, rareté...).

En ce qui concerne la faune, tous les groupes d'espèces n'ont pas été étudiés. Il en est ainsi des insectes, de l'avifaune et des mammifères.

Par définition, la zone d'étude inclut l'emprise des réseaux et l'ensemble de l'emprise du chantier (zone de stockage de matériaux, circulation d'engins...) ; elle ne se limite pas à la zone d'extension de la retenue en elle-même. Or, dans le cas présent, si les réseaux sont inclus dans la zone d'étude, l'emprise globale des travaux ne l'est pas. Ce point demeure à préciser, d'autant que les inventaires réalisés ne semblent pas porter sur l'emprise des travaux. A titre d'exemple, un tronçon de réseau à l'Ouest ne semble pas avoir été prospecté alors que d'après la carte figurant à la page 113 de l'étude d'impact, on se trouve en milieu naturel. Un inventaire aurait dû être réalisé sur ce secteur. Par ailleurs, la méthodologie appliquée pour les inventaires faunistique et floristique n'apparaît pas suffisamment détaillée, ce qui amène à s'interroger sur les aires prospectées pour la faune. En l'absence de ces éléments, il est difficile d'analyser la pertinence des conclusions auxquelles l'étude d'impact aboutit.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble se dégagent les enjeux suivants, identifiés et pris en compte dans la suite de l'étude d'impact :

- des questions d'ordre sécuritaire : prise en compte des risques d'avalanche et de rupture de la retenue du Lachat ;
- incidence quantitative du prélèvement sur le régime des cours d'eau, tout particulièrement en période d'étiage hivernal ;
- préservation de la ressource en eau potable ;
- vigilance particulière vis-à-vis de la présence potentielle d'espèces protégées.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

La commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 20 décembre 1994. Le projet d'extension de la retenue d'altitude du Lachat se situe dans le domaine skiable, en zone ND, autorisant ce type d'occupation du sol. Le secteur n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique.

L'étude d'impact mentionne les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur qui s'appliquent aux prélèvements, notamment pour l'enneigement artificiel. Il y est fait référence aux dispositions 7-09 et 7-10 du SDAGE relatives

respectivement à l'insertion du projet dans les changements climatiques globaux, et la préservation dans les cours d'eau impactés d'un débit hivernal n'aggravant pas leur état.

Concernant la disposition 7-09 du SDAGE, l'analyse de l'opportunité du projet au regard des évolutions climatiques est généraliste et non argumentée. Le projet répond à un besoin croissant de neige de culture, l'enneigement naturel étant de plus en plus incertain. Il n'est pas fait état d'une perspective à long terme. Des prospectives sur l'enneigement dans les Alpes existent, l'étude d'impact aurait pu y faire référence.

Pour ce qui relève de la disposition 7-10 du SDAGE, le projet prévoit une augmentation des prélèvements hivernaux, en période d'étiage, avec une incidence nette sur le ruisseau du Nom en aval de Genève, où le prélèvement, pour neige de culture seulement - en faisant abstraction de l'usage AEP - diminue le débit moyen de la rivière en décembre et janvier jusqu'à 32-33%, le faisant passer de 42 à 28 l/s en janvier. L'étude d'impact n'est pas suffisamment précise et ne donne pas les débits journaliers du Nom à l'aval de Genève. L'impact sur le fonctionnement du cours d'eau (risque de prise en glace) n'est pas démontré.

En conséquence, l'étude d'impact ne démontre pas rigoureusement la compatibilité du projet avec le SDAGE sur ces points.

Toutefois, si le dossier présente une analyse assez légère quant à l'opportunité du projet, il précise de manière détaillée les volumes d'eau utilisés pour l'eau potable et la neige de culture. L'étude d'impact précise que l'alimentation en période hivernale ne sera possible que lorsque le débit à l'amont de la station d'épuration sera suffisant pour assurer la dilution des effluents traités, ce point doit être garanti.

La masse d'eau Le Nom (FRDR539b) est actuellement en état moyen avec un objectif de bon état en 2021. Dans le programme de mesures du SDAGE, elle est principalement visée par des mesures concernant un problème de transport sédimentaire et la dégradation de la morphologie. Des actions seront mises en place pour y remédier dans le cadre du contrat de rivière Fier et Lac d'Annecy actuellement en cours d'élaboration.

Le projet se situe en dehors de la zone réglementaire du plan de prévention des risques en cours d'élaboration.

2.3 Justification du projet

La présentation des raisons du choix du projet et du site au vu de solutions alternatives ne fait l'objet que d'un traitement très succinct dans l'étude d'impact. La variante à l'extension de la retenue d'altitude du Lachat consistait en l'aménagement d'une cinquième retenue dans la Combe des Juments, cette option ayant été abandonnée pour cause de modification potentielle des conditions hydrogéologiques du captage d'alimentation en eau potable de Gonière. Le projet retenu ambitionnait initialement une capacité de stockage de 200 000 m³, laquelle a finalement été actée à 144 000 m³.

En outre, la justification-même du projet, à savoir la sécurisation du manteau neigeux via l'enneigement artificiel, aurait mérité une argumentation davantage précise et chiffrée afin de contextualiser le projet au sein d'une gestion prospective du domaine skiable à moyenne et plus longue échéance, notamment à l'aune des enjeux inhérents au changement climatique.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Biodiversité

L'orchis nain a probablement été détecté sur le tronçon 19. L'étude d'impact indique « *qu'un inventaire complémentaire destiné à rechercher spécialement cette espèce devrait être envisagé dans le cas où des travaux seraient concrètement envisagés dans le secteur* ». L'étude d'impact n'est pas suffisamment précise quant à l'impact potentiel des travaux de création de piste sur cette espèce et quant aux effets indirects des travaux situés à proximité. Un inventaire - spécifiquement à cet endroit -, avant le début des travaux, se présente comme nécessaire, tout comme la mise en place de mesures de balisage afin de préserver l'Orchis nain durant les travaux. Par ailleurs, si les pieds d'Orchis nains ne pouvaient être protégés durant la phase travaux, une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées devrait dès lors être déposée.

En outre, l'étude ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur la faune puisque les tronçons 6 et 10 sont susceptibles d'accueillir des amphibiens et des reptiles. Il convient de préciser lesquels. Par ailleurs, l'étude ne prend pas en compte les habitats d'espèces. Concernant la faune piscicole, l'étude d'impact ne recense pas les espèces présentes et n'analyse pas l'impact du prélèvement hivernal sur ces espèces.

L'étude d'impact, tout comme l'évaluation d'incidences Natura 2000 fournie au dossier, ne développe pas suffisamment la potentialité d'impacts en phase travaux, alors que cette dernière peut avoir des effets négatifs sur le milieu naturel. Il en est ainsi du fonctionnement et du drainage des zones humides inventoriées le long des tronçons.

L'analyse des impacts doit également intégrer les mesures compensatoires prévues, à savoir la mise en place d'une protection contre les chutes de blocs et la zone de création de la mare de substitution. En effet, la mise en place de ces éléments peut également avoir un impact sur le milieu ou les espèces en fonction de leur localisation.

En ce qui concerne la création d'une mare pour amphibiens - en tant que mesure compensatoire -, il importe de programmer sa mise en oeuvre avant de vider la retenue afin de constituer un habitat de substitution au crapaud et ainsi permettre sa reproduction l'année des travaux. Les caractéristiques de cette mare demeurent à valider auprès de l'ONEMA.

Hydrologie

Un arrêté préfectoral fixe actuellement les débits de prélèvements. Si ces débits seront conservés, le volume annuel prélevé sera en revanche porté à 405 000 m³. En outre, la période de prélèvement ne sera plus circonscrite à certaines périodes de l'année. S'il est précisé dans l'étude d'impact que l'alimentation s'effectuera durant la fonte des neiges - de mars à juin - à partir des différentes prises d'eau, des réalimentations en période d'étiage hivernal sont néanmoins prévues pour un volume de 145 000 m³. Le prélèvement est alors envisagé de début novembre à fin janvier, sous réserve de débits suffisants. L'Onema préconise la mise en place d'un protocole quant à l'information des périodes de remplissage de la retenue. L'incidence quantitative du prélèvement sur le régime des cours d'eau constitue un enjeu majeur du projet qu'il convient d'encadrer rigoureusement.

Risques naturels

Le fait que le projet se situe en dehors du périmètre réglementaire du plan de prévention des risques ne l'exonère pas de la prise en compte des aléas naturels. Or, le projet d'extension de la retenue d'altitude du Lachat est soumis, dans le projet de plan de prévention des risques en révision, à deux types de phénomènes naturels, dotés d'un degré d'aléa fort, que sont les avalanches et les chutes de blocs. L'étude d'impact aurait pu conclure de façon davantage étayée à la question de l'adaptation du projet à son contexte naturel et à la non aggravation des risques.

Pour autant, la retenue a été dimensionnée à 144 000 m³ en adéquation avec les risques présents sur le site. En effet, la retenue existante est située dans un couloir d'avalanche. Bien que protégée contre les avalanches et les chutes de blocs, la rupture de la retenue a été étudiée en prenant en compte la

présence en aval du barrage de Fernuy conçu pour jouer un rôle d'écrêteur de crue. Ainsi, le volume d'eau généré lors d'une rupture pourrait être stocké en partie dans le barrage de Fernuy et limiter les impacts sur le village situé à l'aval. Ce principe a conduit à limiter le volume stocké à 144 000 m³ en lieu et place des des 200 000 m³ prévus originellement.

Les risques présents à proximité du site ont été pris en compte. Pour les crues, le déversoir d'orage a été dimensionné en prenant en compte une crue de période de retour 5 000 ans. La stabilité du barrage est garantie en cas de séisme. Des protections seront réalisées contre les chutes de blocs. En prévision des avalanches, la tourne actuelle sera agrandie et l'entretien permettra de la maintenir efficace. Une vidange sera réalisée de manière anticipée avant le 5 février de chaque année. La retenue sera confinée afin de garantir un remplissage pendant les périodes de hautes eaux du printemps.

Environnement humain

L'emprise de la retenue collinaire du Lachat est située hors des périmètres de protection des captages communaux. Cependant, les travaux sont situés sur un système calcaire karstique où les écoulements s'effectuent très rapidement.

En outre, les travaux d'extension du réseau neige de culture traversent le périmètre de protection rapprochée du captage du Dard et le périmètre de protection éloignée du captage de Gonière. A ce titre, des mesures spécifiques sont à prévoir durant l'exécution des travaux.

Parmi les quelques principes élémentaires rappelés par l'agence régionale de santé dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale figure le principe selon lequel l'alimentation en eau potable de la population doit toujours être prioritaire par rapport à la production de neige de culture. Ce principe revêt toute son importance dans la mesure où les prélèvements seront désormais autorisés en période d'étiage. Si l'étude d'impact a identifié cet enjeu, il est fortement recommandé que le remplissage de la retenue fasse l'objet d'une procédure et d'un suivi afin de s'assurer pleinement de la conciliation des usages.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

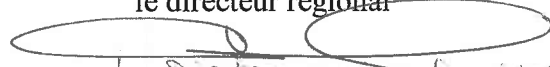
L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet d'extension de la retenue du Lachat, afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts et proposer des mesures de réduction ou de compensation proportionnées.

Toutefois, l'étude d'impact ne se présente pas toujours comme suffisamment argumentée, ce qui nuit à la juste appréciation des impacts induits par le projet, particulièrement en phase travaux. Les inventaires auraient mérité d'être élargis et précisés afin d'éviter l'écueil d'une étude d'impact se présentant comme potentiellement non exhaustive quant à l'enjeu milieux naturels.

Au-delà des enjeux liés aux espèces et à leur habitat, les prélèvements en période d'étiage, la préservation de la ressource en eau potable et la prise en compte des risques représentent les principaux enjeux du projet d'extension de la retenue d'altitude. Si l'étude d'impact propose une analyse satisfaisante des impacts directs et indirects, temporaires et permanents, qui en découlent, la présentation des mesures de réduction d'impact aurait mérité d'être plus largement développée et précisée. Cela aurait permis de mieux en évaluer la qualité et les conditions de mise en œuvre.

Enfin, à l'image de tout projet relatif à l'enneigement artificiel, la justification du projet aurait mérité d'être davantage étayée, à l'aide de données chiffrées, afin d'inscrire le projet dans une gestion prospective du domaine skiable, compte tenu notamment des enjeux induits par le changement climatique.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional


Le Directeur régional adjoint
Jérôme - Philippe DENEUVY

